

Admissibilité à des services en matière de droit de l'immigration et des réfugiés



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Les particuliers financièrement admissibles peuvent demander des services en matière de droit de l'immigration et des réfugiés en vertu d'un certificat, sous réserve d'une évaluation initiale et continue du bien-fondé de leur demande. Cette évaluation prend en compte, notamment, la probabilité qu'un client raisonnable ayant des moyens modestes fasse instruire l'instance, eu égard aux frais judiciaires et à l'issue probable de l'affaire, et les conséquences possibles, comme le risque de refoulement et l'exposition à un préjudice physique.

Une demande de services en matière de droit de l'immigration et des réfugiés en vertu d'un certificat est présumée fondée lorsque le particulier demandant des services d'aide juridique a besoin d'assistance pour ce qui suit :

- la préparation du formulaire de fondement de la demande d'asile et l'introduction d'une demande d'asile;
- l'examen des motifs d'une détention par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR);
- l'établissement du fait qu'un demandeur constitue un danger aux termes du paragraphe 115(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR);
- l'appel d'une mesure de renvoi en vertu du paragraphe 63(2) ou (3) de la LIPR;
- la réponse à un appel interjeté par le ministre en vertu du paragraphe 63(5) de la LIPR;
- l'appel du rejet d'une demande de parrainage en vertu du paragraphe 63(1) de la LIPR.

La demande de services en vertu d'un certificat n'est pas présumée fondée et une évaluation de son bien-fondé est nécessaire lorsque le particulier a besoin d'assistance dans les situations suivantes :

- une représentation devant la Section de la protection des réfugiés (SPR) dans le cadre d'une demande d'asile;
- une instance relative à une demande de constat de perte d'asile et une instance en annulation devant la SPR;

- une demande de réouverture d'une instance auprès de la SPR, de la Section d'appel des réfugiés (SAR) ou de la Section d'appel de l'immigration (SAI);
- un examen des risques avant renvoi, lorsqu'il n'y a pas d'empêchement légal à la présentation d'un tel examen aux termes du paragraphe 112(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- la présentation à la Cour fédérale d'une requête en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi;
- les entretiens ou la présentation d'observations au ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada, à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Veuillez noter que toute décision sur le bien-fondé de ces questions comprend également un examen des ressources du particulier, selon ce qu'AJO détermine.

Facteurs complémentaires

Dans certaines situations, la prestation de services en vertu d'un certificat nécessite une évaluation du bien-fondé de la demande en fonction de certains facteurs :

- Dans le cadre d'une enquête sur l'admissibilité où le particulier demandant des services d'aide juridique :
 - est un résident permanent du Canada ou une personne protégée, lorsque les allégations d'inadmissibilité faites dans le rapport visé à l'article 44 de la LIPR comprennent des allégations autres que celles prévues à l'alinéa 36(1)a) de la LIPR;
 - est un demandeur d'asile, lorsque les allégations d'inadmissibilité faites dans le rapport visé à l'article 44 de la LIPR comprennent des allégations prévues aux articles 34, 35 et 37 et aux alinéas 36(1)b) et c) de la LIPR;
 - est un ressortissant étranger qui n'est ni un demandeur d'asile ni une personne protégée, lorsqu'il démontre qu'il se trouve dans une situation exceptionnelle.
- Dans le cadre d'une demande de résidence permanente faite au Canada pour des motifs d'ordre humanitaire, lorsqu'il n'y a pas d'empêchement légal à l'étude de la demande par le ministre aux termes de l'article 25 de la LIPR ou lorsqu'un tel empêchement sera levé dans les deux mois suivant la date de la demande de services juridiques et que le particulier demandant des services d'aide juridique, selon le cas :
 - a été victime de violence intrafamiliale au Canada;
 - a un problème d'ordre médical grave qu'il ne peut pas faire traiter convenablement dans son pays d'origine;
 - sera victime de graves violations des droits de la personne dans son pays d'origine;
 - a des problèmes de santé mentale ou des problèmes cognitifs importants;

- a un problème de santé grave qu'il ne peut pas faire traiter convenablement dans son pays d'origine;
 - a d'important liens familiaux au Canada et aucun ou peu de liens familiaux dans son pays d'origine;
 - est apatride et ne peut pas retourner dans un pays où il avait son domicile habituel;
 - est une personne mineure sans parents ni tuteur légal au Canada;
 - vient d'un pays figurant sur la liste des pays visés par une suspension temporaire des renvois ou sur la liste des pays visés par un sursis administratif aux renvois;
 - est très bien établi au Canada;
 - a avec un enfant des liens tels que cet enfant subira directement les conséquences de l'issue de l'instance et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que le demandeur reste au Canada de manière permanente;
 - démontre l'existence d'autres facteurs considérés comme pertinents par AJO.
- Dans le cadre d'une demande de sursis à un renvoi, lorsque la demande est liée à une instance en cours dont l'issue pourrait permettre au particulier de rester au Canada de manière permanente et, selon le cas :
 - lorsqu'il existe un risque non évalué relatif aux garanties juridiques énoncées à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
 - lorsque le renvoi du particulier serait contraire à l'intérêt supérieur d'un enfant qui est touché directement par cette mesure;
 - lorsque le renvoi constituerait une dure épreuve en raison de la séparation de membres de la famille à charge;
 - lorsqu'une demande présentée pour des motifs humanitaires valables en droit est en instance;
 - lorsque le particulier démontre l'existence d'autres facteurs considérés comme pertinents par AJO.
- Dans le cadre de services relatifs à un examen des risques avant renvoi :
 - lorsque le particulier n'a jamais obtenu d'examen des risques formel (ni de décision de la SPR ni d'examen des risques antérieur) et qu'il n'a pas été avisé de son droit de présenter une demande en vertu du paragraphe 160(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - lorsque le particulier a obtenu un examen des risques antérieur (soit une décision de la SPR, soit un examen des risques avant renvoi antérieur) et que les empêchements légaux à la présentation d'une demande d'examen des risques avant renvoi aux termes du paragraphe 112(2) de la LIPR sont censés être levés dans les deux mois suivant la date de la demande de services juridiques.

Lorsqu'un client est admissible à des services dans le cadre de plusieurs types d'instances visant le même résultat, des services sont offerts en vertu d'un certificat dans une seule instance. AJO peut délivrer un seul certificat d'aide juridique à une famille lorsque les membres de cette famille sont codemandeurs et que leur affaire sera entendue en même temps.